

L' INFORMATION

Les points essentiels de l'information délivrée par le praticien

1. Le devoir d'information :

En dehors des affichages réglementés concernant le fonctionnement du cabinet (accès, plaque, entête, secteur d'exercice, tarifs), **seule l'information personnelle du patient consultant est un devoir du médecin** et, dans ce cas, selon l'article R.4127-35, elle doit être **claire, loyale et appropriée**, et répondre aux recommandations suivantes :

- La signature par le patient d'un document remis en salle d'attente ne suffit pas ;
- S'assurer que l'information a été comprise, au besoin, l'expliquer de nouveau ;
- L'importance de la preuve : consultations préalables avec comptes-rendus doivent figurer clairement dans le dossier du médecin, ainsi que la mention des documents remis et contresignés (double dans le dossier).

2. L'information générale par les médias : journaux, internet, télévision :

Dans tous ces cas, le médecin doit veiller :

- A l'usage qui est fait de son nom (article R.4127-20) ;
- Au caractère purement informatif de l'information sans promotion personnelle (article R.4127-13) ;
- Au caractère objectif de l'information, évitant les traitements ou procédés qui n'ont pas reçu d'aval scientifique (article R.4127-14) ;
- Pour les sites internet : aucun lien avec des sites à caractère commercial, aucune promotion, notamment par le biais de ristourne ou de forfait (article R.4127-19 et 24). Se conformer à la **charte applicable aux sites professionnels de médecins** édictée par le Conseil National de l'Ordre des médecins (cf. site).

Sur les **réseaux sociaux** : ne pas confondre autopromotion et information. Les pages à caractère personnel doivent le rester : **oublier son métier.**